

tous les groupes professionnels qui interviennent dans la justice pour mineurs.

Comité contre la torture

Le Comité a étudié le troisième rapport périodique de la Hongrie (CAT/C/34/Add.10, avril 1997) lors de sa session tenue en novembre 1998. Le rapport préparé par le gouvernement se propose essentiellement d'une part, d'exposer les nouveaux types de dispositifs juridiques instaurés pour consolider la mise en oeuvre de la démocratie et d'autre part, d'offrir une vue d'ensemble impartiale des pratiques de travail quotidiennes, des méthodes employées et des résultats concrètement obtenus par les instances chargées en Hongrie de prévenir la torture et les mauvais traitements. Le rapport fournit des informations sur, entre autres, le fonctionnement et les responsabilités du bureau du système de l'Ombudsman (en octobre 1995); les instruments internationaux auxquels la Hongrie a accédé depuis la présentation de son dernier rapport au Comité; la visite en Hongrie du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) au mois de novembre, ainsi que les observations et recommandations qui s'en sont suivies; les modifications apportées aux lois relatives au Code pénal, à la procédure pénale, l'organisation des tribunaux; la structure de l'administration pénitentiaire, la police, la réparation et l'indemnisation, et aux forces armées; les dispositions et les accords concernant l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale; les activités du Centre hongrois pour les droits de l'homme; des programmes de formation professionnelle dispensée aux membres des forces de l'ordre.

Dans ses observations finales (CAT/C/HUN), le Comité a accueilli avec satisfaction : le fait que la Hongrie a levé sa réserve géographique à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés; la nouvelle législation sur l'asile; la loi LIX de 1997 sur l'exécution des peines; et les mécanismes relatifs à l'ombudsman.

Le Comité a identifié des sujets de préoccupation suivants : des dispositions de l'article 123 du Code criminel stipulent que la torture est punissable seulement lorsqu'un soldat ou un policier qui a commis l'acte est conscience de commettre une infraction; on reporte constamment qu'un pourcentage anormalement élevé de détenus est traité sans ménagement ou cruellement par la police avant, pendant et après l'interrogatoire; les Roms représentent un nombre disproportionné de détenus ou prisonniers purgeant leurs peines; des renseignements indiquant que les procureurs n'entreprennent pas des enquêtes sur certaines plaintes de torture et de mauvais traitement; on signale les mauvaises conditions dans des prisons et des centres de détention, ainsi que dans des centres d'hébergement pour réfugiés, notamment le surpeuplement, le manque d'exercice, d'éducation et d'hygiène.

Le Comité a recommandé au gouvernement de, notamment :

- ♦ prendre toutes les mesures nécessaires pour, surtout, assurer à une personne, immédiatement après son arrestation, un accès rapide à l'aide d'un avocat, et pour améliorer la formation en vue de prévenir et d'enrayer la torture et tout acte de mauvais traitement;
- ♦ inclure dans le prochain rapport périodique toutes les statistiques, les données et les informations pertinentes concernant : (a) le nombre de plaintes de mauvais traitements, la proportion représentée par rapport au nombre total de cas enquêtés, et en particulier, la proportion de plaintes déposées par les Roms ainsi que la proportion de détenus et de prisonniers roms; (b) le nombre et la proportion de cas suspendus par des procureurs, les motifs, si c'est le cas, de telles cessations, ainsi que les mesures prises pour garantir l'impartialité et l'efficacité des enquêtes sur les plaintes et les accusations; (c) des plaintes contre les militaires pour allégation de torture à l'encontre des civils et l'explication donnée par des procureurs militaires qui s'occupe de ces cas;
- ♦ prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre la traduction hongroise de l'article 3 (1) de la Convention conforme au texte original de cet article;
- ♦ revoir l'article 123 du Code criminel et envisager les modifications nécessaires afin d'assurer sa conformité avec les stipulations et les déclarations d'objet de la Convention.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Torture, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1998/38, par. 110; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 159)

Le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement le cas d'un détenu qui aurait été victime de mauvais traitements au poste de police du Huitième District de Budapest. Il aurait été roué de coups de pied et de poing sur tout le corps par six ou sept policiers, à la suite de quoi il a dû recevoir des soins pour des lésions à la poitrine et à la rate, ainsi que pour une rupture du tympan. La victime aurait porté plainte.



LETTONIE

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La République de Lettonie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.